

Décret exécutif n° 09-199 du 29 Jomada El Oula 1430 correspondant au 24 mai 2009 définissant les activités de santé de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et fixant les modalités de rétribution y afférentes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 75 ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les activités de santé de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et de fixer les modalités de rétribution y afférentes.

Art. 2. — Outre les activités d'enseignement et de recherche, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire assure, dans le cadre des obligations statutaires prévues par le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, des activités de santé.

Art. 3. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire est chargé, notamment :

— d'assurer tous les soins liés à ses compétences, en particulier les soins optionnels et les soins de haut niveau,

— d'assurer les prestations de santé liées à sa spécialité au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires,

— de contribuer, par la mise en œuvre des programmes d'action sanitaire, à une meilleure efficacité du système national de santé,

— de contribuer à la hiérarchisation des soins en soins essentiels, soins optionnels et soins de haut niveau.

Art. 4. — Le professeur chercheur hospitalo-universitaire et le maître de conférence chercheur hospitalo-universitaire, classe A, sont chargés de la conception, de l'élaboration ainsi que de la mise en œuvre des programmes d'action sanitaire.

Art. 5. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire perçoit au titre de l'exercice des activités de santé une rétribution mensuelle fixée à cinquante-cinq pour cent (55%) du traitement du grade d'appartenance.

Art. 6. — La rétribution prévue à l'article 5 ci-dessus, est soumise à cotisation et prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions relatives à l'indemnité hospitalière prévue par le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 2008 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1430 correspondant au 24 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA